Références : SG/LD/SL-2023189
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES VILLE D'ERAGNY SUR OISE CONTRAT AVEC LA SOCIETE PERIN TELESURVEILLANCE

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat avec la société Perin Télésurveillance, représentée par monsieur Philippe de Lauzanne, Directeur Général, 235 rue de la République 60280 Clairoix, pour la télésurveillance des bâtiments communaux, incluant la gestion des alarmes à distance, les déclenchements d'alarmes, les interventions sur site par du personnel qualifié en cas de déclenchement d'alarme et la gestion des clés des bâtiments, à compter du 1er août 2023, pour une durée d'un an renouvelable 4 fois par tacite reconduction, pour un montant annuel de 5040€ HT, hors formule de révision.

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat susvisé avec la société Perin Télésurveillance, 235 rue de la République 60280 Clairoix.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont et seront prévus aux budgets des exercices concernés.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 27 juillet 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France